

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Evry-Courcouronnes, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEA saclay Bât 606

Site de Saclay - Bât 606
DRF/P-SAC/DIR
91400 SACLAY

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006508918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 décembre 2022 dans l'établissement CEA saclay Bât 606, implanté Site de Saclay - Bât 606 DRF/P-SAC/DIR 91400 SACLAY. L'inspection a été annoncée le 10 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du PPC 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEA saclay Bât 606
- Site de Saclay - Bât 606 DRF/P-SAC/DIR 91400 SACLAY
- Code AIOT : 0006508918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le centre Paris Saclay a été créé en 2017 (il compte 9 sites dont celui de Saclay qui abrite la direction opérationnelle et fonctionnelle ainsi que le siège). Il comporte 102 installations ICPE et 7 INB.

Au niveau de la chaufferie, 111 "installations" (sous-stations au nombre de 91...) sont identifiées. Le réseau primaire est long de 27 km et présente une température de 105 °C environ. La chaufferie fonctionne d'octobre à mai en parallèle de la cogénération du site COGESTAR (également présent

au sein du CEA et fonctionnant intégralement pour le CEA pour la livraison de chaleur).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion sécurité des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Électricité	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018 article ?	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article VII.3 et 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Traitement rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018 article III-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018 article ?	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article ?	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Rejets gazeux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018 article IV.10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009	/	Sans objet
2	Étanchéité canalisation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018	/	Sans objet
5	Détection	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article IX.3	/	Sans objet
10	Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 4.1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains contrôles réglementaires ne sont pas faits suivant les fréquences fixées dans les arrêtés encadrant l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009
--

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
--

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/145

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats : La chaufferie du centre du CEA de Saclay est composée de 2 chaudières identiques d'une puissance utile de 17,8 MW chacune et fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'ensemble de la chaufferie est de 38,6 MW.

Depuis le démarrage de l'installation de cogénération, en novembre 2018, la 3ème chaudière existante d'une puissance identique aux deux autres est utilisée comme chaudière de secours.

Une réserve de fioul d'un volume de 500 m³ est utilisée en secours.

La chaufferie alimente la totalité du centre de Saclay ainsi que la partie "Orme des merisiers" du centre. La société DALKIA était le prestataire de la chaufferie jusqu'à 2022. Le contrat stipule que le prestataire réalise les travaux de la chaufferie et l'exploitation à ses propres frais.

Positionnement rubrique 3110 courrier CEA 24 mars 2020 :

Hors périmètre INB :

Chaufferie du site Bât 606 :

-2 chaudières de puissance utile de 17,4 MW au gaz naturel

-1 chaudière de puissance utile de 17,4 MW de secours (Fioul domestique utilisé en secours)

Puissance thermique maximale de la chaufferie : 38,6 MW

Groupe électrogène Bât. 127 : 0,2 MW

Groupe électrogène Bât. 133 : 1,7 MW

Groupe électrogène Bât. 138A : 1,3 MW

Groupe électrogène Bât. 145 : 1,7 MW

Groupe électrogène Bât. 388B : 0,41 MW

Groupe électrogène Bât. 389A : 0,083 MW

Groupe électrogène Bât. 447 : 0,33 MW

Groupe électrogène Bât. 474 : 0,45 MW

Groupe électrogène Bât. 525 : 0,67 MW

Groupe électrogène Bât. 543 : 0,7 MW

Groupe électrogène Bât. 604 : 0,081 MW

Groupe électrogène Bât. 616 : 0,67 MW

Groupe électrogène Bât. 704 : 1 MW

Dans périmètre INB :

Groupe électrogène Bât. 120B INB 72 : 0,96 MW

Groupe électrogène Bât. 387 INB 35 : 0,216 MW

Groupe électrogène Bât. 3878 INB 35 : 0,83 MW

Groupe électrogène Bât. 393 INB 35 : 0,2 MW

Groupe électrogène Bât. 467 INB 49 : 0,67 MW

Groupe électrogène Bât. 605C INB 50 : 0,67 MW

Groupe électrogène Bât. 633 INB 40 : 0,67 MW

Groupe électrogène Bât. 633B INB 40 : 1,0 MW

Groupe électrogène Bât. 633 INB 40 : 1,0 MW

Chaudières (3 x 560 kW) Bât. 457 INB 49 : 1,68 MW

Puissance thermique nominale totale du site : 55,79 MW

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IX. Dispositions techniques particulières applicables aux installations de combustion IX.1.Tuyauterie Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
Constats : L'exploitant a communiqué les rapports de contrôle d'étanchéité du réseau gaz. La fiche de 2019 ne met pas en évidence d'écarts (contrôle le 11/10/19). La fiche de 2020 montre un contrôle réalisé le 21 février 2020 plus un autre au mois de septembre 2020 mais cette dernière fiche indique au milieu de la 1ère page une date du 5 octobre 2020. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que cette date du 5 octobre correspondait à la date de classement du bon d'intervention. [MAM : pas de contrôle en 2021 et/ou 2022?]
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2018 – article ?
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle annuel
Constats : Le rapport 2020 de l'APAVE met en évidence 29 observations, dont 12 de gravité moyenne d'après l'organisme de contrôle. Le rapport 2021 comporte 19 observations, dont certaines déjà mentionnées en 2020. Le rapport de 2021 correspond également au contrôle quadriennal des installations. 9 observations moyennes identifiées.
Observations : Il est regrettable que tous les locaux et équipements n'aient pas été vus au regard des conclusions des rapports de l'APAVE. Certaines observations n'ont pas été traitées entre 2020 et 2021 comme, par exemple, le changement d'extincteur dans le local haute tension. L'exploitant a indiqué que l'écart rencontré ne nécessitait pas un remplacement de l'équipement mais un marquage spécifique. L'exploitant a fait intervenir son équipe habilitée le jour de l'inspection pour formuler ce constat. L'inspection soulève qu'il est dommage que cet écart n'ait pas été traité avant si celui-ci ne concerne qu'un marquage. Le marquage doit donc être effectué sans attendre. Les actions correctrices sur les autres points doivent être engagées et les justificatifs envoyés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article VII.3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours/désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VII3 Désenfumage Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalents). Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur, Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an. VII.4 Moyens de secours L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'au moins un poteau incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

<p>Constats : Détection incendie L'exploitant a communiqué le PV de contrôle des installations de détection du mois de mai 2019 (alvéole 604 I1). Celui-ci indique que les tests ont été concluants. Le contrôle de mai 2021 (installation 111 – bât 604 1 – 604/H1) ne met pas en évidence d'écarts.</p> <p>Détection gaz Les rapports semestriels 2020 et 2021 ne mettent pas en évidence d'écarts. Des détecteurs sont implantés au sein de la chaufferie au niveau des zones sensibles : 1 au plafond, 1 au niveau de chaque brûleur, 2 au niveau du sous-sol (galerie technique). L'exploitant assure un contrôle avec un test de l'ensemble de la chaîne de coupure (test de l'asservissement) et un sans l'asservissement.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société SICLI pour l'année 2019 (conclusion : bon état fonctionnel mais remarque faite pour le libre accès aux commandes). Le rapport indique que la manivelle n'est pas sur place.</p> <p>La chaufferie est protégée par un poteau incendie (N° 502), raccordée sur le réseau d'eau recyclée, situé près du bâtiment 608 Ouest. Les caractéristiques sont les suivantes PI 100, piquage sur conduite de diamètre 200, débit moyen 102 m³ sous 1 bar, pression statique 2,5, pression dynamique moyenne 1,8 . L'exploitant a communiqué le jour de la visite le rapport de contrôle du poteau.</p> <p>Aucun permis feu n'a été délivré en 2021.</p>
<p>Observations : Le contrôle détection incendie de 2020 et 2021 (non?) est à transmettre.</p> <p>Le désenfumage n'a pas été contrôlé entre 2020 et 2022. L'exploitant assure que le désenfumage sera contrôlé avant la fin du 1er trimestre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Détection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article IX.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : IX.3 L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 20</p>
<p>Constats : L'inspection renvoie à la fiche relative à la gestion des risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Traitement rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2018 – article III-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM 22/12/2008 6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
<p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.</p> <p>Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>III-1 AP 09/07/2018</p> <p>Aucune communication ne doit être possible entre le réseau d'eau pluviale et des zones où les écoulements sont susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures. Les effluents liquides autres que les eaux de refroidissement sont évacués vers le réseau d'effluents industriels du site qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation des hydrocarbures. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. Ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans les cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>

<p>Constats : L'exploitant a communiqué le dernier BSD en sa possession relatif au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, lié à la chaufferie (sous-sol). Ce BSD (n° SR213_0203/572053001/0006843) mentionne une intervention en date du 2 décembre 2019, pour un traitement en date du 12 décembre 2019, au sein de l'établissement ECOPUR à Ormoy, pour un volume total d'une tonne. Le bon de pesée du CEA précise les poids à vide et plein du camion en entrée et sortie du site et fait ressortir un tonnage de 3 tonnes avec un autre BSD (n° 23021912) sur le bâtiment 384 qui n'est pas complété jusqu'au bout, mais renvoi au premier BSD. L'exploitant a indiqué lors de la visite que seul le BSD avec 3 t correspondait au nettoyage du séparateur. Pour l'autre BSD, l'exploitant ne savait pas à quoi celui-ci correspondait. Le nettoyage du séparateur (sous-sol chaufferie) était prévu le 9 décembre 2022. L'exploitant organise des rondes régulières afin de vérifier le taux de remplissage. L'exploitant indique également que l'alarme liée au séparateur est reliée au GTC.</p>
<p>Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de la traçabilité de ses déchets. De plus, le nettoyage du séparateur est à faire annuellement. La situation rencontrée sur 2020 et 2021 n'est pas à reproduire sous peine de sanctions administratives et pénales. Ceci s'applique au séparateur installé en sous-sol de la chaufferie ainsi qu'au séparateur gérant les effluents liés aux eaux de ruissellement du dépôt de fioul et des voiries. L'exploitant précisera également si les 3 tonnes correspondent aux deux séparateurs ou seulement à l'un des deux. L'exploitant communiquera les derniers contrôles relatifs au suivi du séparateur ainsi que les extractions de la supervision pour les alarmes du séparateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2018 – article ?</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : V. Sous produits et déchets L'installation ne génère pas de déchets radioactifs. Les sous-produits issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées ...) sont valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. L'exploitant réalise dans son bilan annuel une synthèse sur les opérations de valorisation et d'élimination.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que les installations produisent peu de déchets. Il justifie le respect des prescriptions par la transmission des certificats de ramonage de 2020 et 2021.</p>
<p>Observations : L'inspection a constaté la présence d'un prestataire au sein de chaufferie (activités de climatisation/ventilation) qui stocke des déchets pour ses activités. L'exploitant communiquera les quantités maximales stockées sur le site ainsi qu'un plan des stockages, la convention liant les deux entités...</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 – article ?
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection contre la foudre
Constats : L'exploitant n'avait pas les études en sa possession.
Observations : L'exploitant communiquera les études justifiant de la mise en place des équipements de protection contre la foudre et de l'entretien/contrôle de ces installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2018 – article IV.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi rejets gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.10.2. Fréquence de surveillance I. La concentration en SO ₂ dans les gaz résiduaire est mesurée semestriellement. L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu au point IV.10.1 de la présente annexe. II. La concentration en NO _x dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. III. Une évaluation en permanence des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple. Cette évaluation peut-être remplacée par une mesure annuelle. IV. La concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. V. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées trimestriellement.
Constats : Les 3 chaudières sont connectées au même émissaire E606. L'exploitant a communiqué les rapports des campagnes 2020 et 2021. Les résultats obtenus sur la campagne 2020 sont conformes pour les 3 chaudières (les installations étaient à hauteur de 47 % d'allure pour la chaudière 2, 15 % pour la 3) néanmoins les conditions n'ont pas été réunies pour pouvoir faire l'intégralité des mesures sur la chaudière n°1. Pour la campagne 2021, les installations étaient à hauteur de 47 % d'allure pour la chaudière 1, 45 % pour la 3 et inconnu pour la 2. Les résultats sont conformes sur les 3 équipements. L'exploitant indique que les taux d'allure sont représentatifs du fonctionnement normal des chaudières car la chaufferie vient en complément de la cogénération.
Observations : L'exploitant fournira le relevé des heures de fonctionnement de la chaudière 1 sur 2020 et 2021. Concernant les mesures semestrielles en SO ₂ , l'inspection désire être destinataire des résultats de la seconde campagne de 2020 et 2021. En effet, en l'absence des résultats, l'inspection ne peut que statuer sur la présence d'une non-conformité pour non respect de la fréquence de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "visite 2019 : L'inspection constate qu'un disconnecteur situé dans le local d'air comprimé est déclaré hors service. L'exploitant déclare que ce dernier a été remplacé le 29 novembre 2019 mais qu'il n'a pas encore reçu le procès verbal de réception"
Constats : L'exploitant a indiqué que trois compteurs comptabilisent l'eau potable consommée au niveau du Bât 606 (dans sa globalité : chaufferie, air comprimé, production eau déminéralisée, et bureaux) et deux compteurs eau recyclée. La consommation globale du bâtiment 606 en eau potable est de 4492 m ³ en 2020 et 8728 m ³ en 2021. La consommation d'eau recyclée est nulle pour 2020 et 2021.
Observations : L'exploitant indiquera les raisons de la non consommation d'eau recyclée en lieu et place d'eau de celle du réseau AEP. L'exploitant a indiqué que le PV de réception avait été communiqué suite à la visite de 2019. Concernant les travaux relatifs au contrôle 2022, l'exploitant indique qu'un devis vient d'être demandé (la date de demande n'a pas été fournie à l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet